

GE_GERICHTE P/5524/2024 vom 4. Oktober 2024

GE Cour de justice, 2024-10-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_5524_2024

FR: GE_GERICHTE P/5524/2024 du 4 octobre 2024

IT: GE_GERICHTE P/5524/2024 del 4 ottobre 2024

Regeste

PROCÉDURE PÉNALE DES MINEURS; VIOL; CONTRAINTE
SEXUELLE; ADOLESCENT | CPP.310; CP.189; CP.190; CPP.118; PPMIn.18; PPMIn.3

Erwägungen

E. 1

1.1. Le recours a été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 390 al. 2 CPP cum

E. 1.2

La partie plaignante est de plein droit partie à la procédure (art. 18 let. c PPMIn). Revêt la qualité de partie, le lésé qui déclare expressément vouloir participer à la procédure comme demandeur au civil ou au pénal (art. 104 al. 1 let. b et 118 al. 1 CPP). Selon l'art. 118 al. 1 CPP, on entend par partie plaignante (art. 104 al. 1 let. b CPP) le lésé qui déclare expressément vouloir participer à la procédure pénale. La déclaration doit être faite devant une autorité de poursuite pénale avant la clôture de la procédure préliminaire (art. 118 al. 3 CPP). Si le lésé n'a pas fait spontanément de déclaration, le ministère public attire son attention dès l'ouverture de la procédure préliminaire sur son droit d'en faire une (art. 118 al. 4 CPP). Cette règle s'applique à la procédure pénale des mineurs (art. 3 al. 1 PPMIn). Le CPP n'envisage pas la sanction d'une omission par le ministère public – ou par le juge des mineurs – de son obligation d'informer la partie plaignante. Il convient de faire application du principe de la bonne foi et d'admettre que le lésé n'a pas à pâtir d'une telle omission, pour autant cependant qu'on ne puisse lui reprocher d'avoir omis d'agir en temps utile en dépit de l'inaction du ministère public (ainsi, le lésé représenté par un avocat ne pourra pas se prévaloir de sa bonne foi). Le cas échéant, la " sanction " consistera à faire en sorte que l'attention du lésé soit finalement attirée sur ce point et que la possibilité lui soit alors donnée de se constituer partie plaignante, même postérieurement à la clôture de la procédure préliminaire. Cette réparation au profit du lésé de bonne foi ne saurait aller au-delà de ses droits procéduraux : l'observation d'un délai de droit matériel (par exemple la prescription) compromet irrémédiablement la situation juridique du lésé. On doit toutefois admettre au titre d'exception à ce qui précède que le lésé puisse se constituer partie plaignante à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision mettant un terme à la procédure préliminaire lorsque ce dernier n'a pas eu la possibilité de se constituer partie plaignante antérieurement, ce qui pourra être le cas – outre la violation par le ministère public de son obligation d'informer – lorsque l'autorité d'instruction rend d'entrée de cause une ordonnance de non-entrée en matière. Dès lors, ce n'est qu'en cas d'abus manifeste et de violation grave du principe de la bonne foi que l'autorité d'instruction devra s'interdire de rouvrir la procédure sur la base d'éléments provenant de la partie plaignante ou de la victime non partie plaignante, les deux situations étant d'ailleurs différentes puisque la partie

plaignante a manifesté sa volonté de participer à la procédure alors que la victime non-partie plaignante s'en est abstenue jusqu'au moment où elle change d'avis. Dans les deux cas, toutefois, il y a un changement d'attitude qui ne doit pas heurter brutalement le principe de la bonne foi (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand du Code de procédure pénale, 2^{ème} éd. Bâle 2019, n. 22 ad art. 323). La notion de lésé est définie à l'art. 115 CPP. Il s'agit de toute personne dont les droits ont été touchés directement par une infraction (art. 115 al. 1 CPP), c'est-à-dire le titulaire du bien juridique protégé par la disposition pénale qui a été enfreinte (arrêt du Tribunal fédéral 7B_11/2023 du 27 septembre 2023 consid. 3.2.1). Sont également considérées comme des lésés les personnes qui ont qualité pour déposer plainte pénale (art. 115 al. 2 CPP). À teneur de l'art. 30 al. 1 CP, si une infraction n'est punie que sur plainte, toute personne lésée peut porter plainte contre l'auteur. Si le lésé n'a pas l'exercice des droits civils, le droit de porter plainte appartient à son représentant légal (art. 30 al. 2 1^{ère} phr. CP). Le représentant légal d'un mineur au sens de l'art. 30 al. 2 1^{ère} phr. CP est le parent détenteur de l'autorité parentale (art. 304 al. 1 CC ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_323/2009 du 14 juillet 2009 consid. 3.1.2 ; M. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER, Basler Kommentar Strafrecht, 4^{ème} éd., Bâle 2019, n. 32 ad art. 30 CP ; K. AFFOLTER / U. VOGEL, Berner Kommentar Die Wirkungen des Kindes-verhältnisses : elterliche Sorge / Kinderschutz / Kindesvermögen, Berne, 2016, n. 41 ad 304 CC). L'art. 116 al. 2 CPP confère aux proches de la victime – soit notamment au père et à la mère de la personne lésée qui, du fait d'une infraction, a subi une atteinte directe à son intégrité physique, psychique ou sexuelle (art. 116 al. 1 CPP et 110 al. 1 CP) – un statut de victime indirecte. Le droit du proche de se constituer personnellement partie plaignante implique, ce que confirme la combinaison des art. 117 al. 3 et 122 al. 2 CPP, qu'il fasse valoir des prétentions civiles propres dans la procédure pénale (ATF 139 IV 89 consid. 2.2; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1105/2016 du 14 juin 2017 consid. 2.1 et 2.2 ainsi que les références citées). Dites prétentions doivent apparaître fondées, sous l'angle de la vraisemblance (ATF 139 IV 89 précité). La jurisprudence est restrictive quant à l'allocation d'une indemnité pour tort moral (art. 49 CO) aux parents d'un enfant lésé, exigeant qu'ils soient touchés avec la même intensité qu'en cas de décès de ce dernier (ATF 139 IV 89 précité consid 2.4; ATF 125 III 412 consid. 2a).

E. 1.3

En l'espèce, le recours est composé de plusieurs documents, dont l'un signé par les parents de la recourante et l'autre établi au nom de la recourante elle-même, mais non signé. Il convient donc de déterminer si le recours a été déposé par une partie légitimée à le faire. Aucune des personnes susmentionnées n'a déposé plainte pénale, ni exprimé sa volonté de participer à la procédure comme demandeur au pénal ou au civil. Cela étant, il ne ressort pas du dossier que l'autorité précédente aurait attiré leur attention sur ce point avant de rendre la décision litigieuse. Les intéressés, qui comparaissent en personne, ne doivent donc pas subir de préjudice faute d'avoir plus tôt manifesté leur volonté de participer à la procédure. Il s'ensuit qu'il est admissible d'interpréter le recours lui-même comme l'expression d'une telle volonté. Reste à déterminer qui, des parents ou de leur fille, est partie plaignante et donc habilitée, en qualité de partie, à recourir. L'interprétation des actes de recours, dont il faut rappeler qu'ils émanent de personnes qui ne sont pas assistées d'un avocat, ne permet pas de retenir que les parents auraient souhaité se constituer eux-mêmes partie plaignante au titre de proches de la victime d'une infraction à l'intégrité sexuelle. Il apparaît au contraire qu'ils souhaitent, en tant que représentants légaux de la mineure lésée directement par l'infraction, faire valoir les intérêts de leur fille. À cette aune, le recours de A_____, représentée par ses

parents, est recevable. Peu importe dès lors que le recours interjeté par la prénommée en personne ne soit pas dûment signé. Par souci de clarté, A_____ sera désignée ci-après comme la recourante. 2. 2.1. À teneur des art. 310 al. 1 CPP cum

E. 3

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

E. 4

La recourante, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui seront fixés en totalité à CHF 500.- (art. 428 al. 1 CPP cum 44 al. 2 PPMin et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.